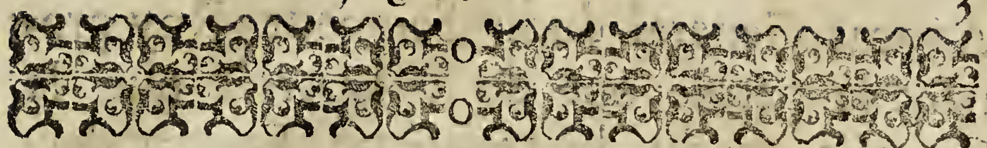
# ARREST
## DE LA
## COUR DE PARLEMENT
## AYDES ET FINANCES
## DE DAUPHINÉ.

Qui ordonne la Supreſſion d'un Imprimé, ſous le Titre de *Declaration de S. M. Catholique au ſujet de la reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la tête de ſes Troupes pour favoriſer les interêts de S. M. Trés-Chretienne & de la Nation Françoiſe* : Et défend à toute ſortes de perſonnes ; Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de l'imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer ſous quelque pretexte & maniere que ſe ſoit, à peine d'être pourſuivis comme pertubateurs du repos public & criminels de Léze-Majeſté.

Du 14. Juin 1719.



A GRENOBLE, AU PALAIS;
Chez GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Noſſeigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné,



# ARREST
## DE LA COUR DE PARLEMENT
## AYDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ.

Qui ordonne la Supreſſion d'un Imprimé, ſous le Titre de *Declaration de S. M. Catholique au ſujet de reſolution qu'Elle a priſe de ſe mettre à la tête de ſes Troupes pour favoriſer les interêts de S. M. Trés-Chretienne & de la Nation Françoiſe* : Et défend à toutes ſortes de perſonnes ; Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de l'imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer ſous quelque pretexte & maniere que ce ſoit, à peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public & criminels de Léze-Mejeſté.

Du 14. Juin 1719.

CE jourd'huy quatorziéme Juin mil ſept cent dix-neuf, les Gens du Roy ſont entrés, & Me André Rolland

Avocat General dudit Seigneur Roy prenant la parole ont dit ; L'Arrêt que la Cour a rendu le treiziéme Fevrier dernier sur nôtre requisition, qui Ordonne la supression de cinq Piéces venuës d'Espagne sous les Titres y énoncés, devroit avoir détrompé l'Auteur de pouvoir par des Libelles de cette nature, engager les François à se rovolter contre leur Prince.

Cependant il vient encore de tomber entre nos mains un Nouvel Imprimé de cette Nature sous le Titre de *Declaration de S. M. Catholique au sujet de la resolution qu'Elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes pour favoriser les interêts de S. M. Trés-Chrétienne & de la Nation Françoise.*

Cet Ouvrage part de la même main que ceux que vous venés de condamner, il est conçû dans le même esprit d'inspirer la revolte & la rebellion, Nous en requerons égallement la Supression.

Les recompences qui y sont promises, quelqu'avantageuses quelles paroissent, ne seront jamais capables d'ébranler la fidellité que les François ont toûjours eu pour leur Roy, & les invectives repanduës contre le Sage Prince qui gouverne ses Etats

pendant ſa Minorité, ne ſerviront qu'à ranimer leur devoir & leur obéïſſance.

En vain on qualifie de pretendu Regent l'Illuſtre Prince qui l'étoit neceſſairement par ſa naiſſance, par ſes rares Qualités, par les Vœux des Peuples & par la maniere autentique dont il a été reconnu.

Ce n'eſt donc pas la crainte que ce Libelle calomnieux puiſſe faire la moindre impreſſion, qui nous oblige de prendre les Concluſions par écrit que nous laiſſons ſur le Bureau avec un Exemplaire de l'Imprimé, le ſeul devoir de nos Charges nous y engage pour empêcher qu'un Libelle ſi odieux ne ſe rende public, & tâcher d'en découvrir l'Auteur, le faire punir & ceux qui le diſtribuent.

LES GENS DU ROY RETIREZ.

VEU la Requête preſentée à ce ſujet; ſignée, VIDAUD, Procureur Général; & le ſuſdit Imprimé.

LA COUR enterinant la Requête du Procureur Général du Roy, Ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſuprimé, comme ſeditieux tendent à re-

volte & contraire à l'autorité Royale, à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont des Examplaires de les aporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du present Arrêt pour y être suprimé; Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres personnes de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement, distribuer en quelque maniere que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme pertubateurs du repos public & criminels de Leze-Majesté; Ordonne que pardevant un des Conseillers en la Cour à ces fins commis pour les Témoins qui seront entendu dans cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées pour ceux qui pourront y être entendus, il sera informé à la Requête du Procureur Général du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts contre tous ceux qui ont vendu ou distribué ledit Imprimé, ou qui pourront le vendre, distribuer, imprimer, ou garder à l'avenir, à cet effet permet au Procureur Général du Roy d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit, pour le tout fait, raporté & à luy communiqué être ordonné ce qu'il apartiendra:

Ordonne en outre que le preſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré & affiché par tout ou beſoin ſera ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le quatorziéme Juin mil ſept cent dix-neuf. Par la Cour ;
Signé, ANGLANCIER.

*Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.*